RÈGLEMENT (CEE) N° 244/72 DE LA COMMISSION

du 2 février 1972

abrogeant le règlement (CEE) n° 53/72 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2047/70 du Conseil, du 13 octobre 1970, relatif aux importations d'agrumes originaires d'Espagne (1), et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 53/72 de la Commission, du 10 janvier 1972 (2), a appliqué le droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Espagne ;

considérant que, en vertu de l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2047/70, ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où les cours visés à l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation, autres que droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3 du même règlement ;

considérant que les coefficients d'adaptation, les frais de transport et les taxes à l'importation autres que droits de douane sont ceux prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (3) ; que la méthode de calcul des taxes à l'importation autres que droits de douane est, pour certains cas, définie à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2047/70 ;

considérant que l'application de ces règles aux cours constatés pour les oranges douces importées dans la Communauté et originaires d'Espagne, conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2047/70 sont remplies pour les variétés visées à l'article 2 paragraphe 1 c) du règlement (CEE) n° 2634/71, fixant les prix de référence pour les oranges douces (4) ; qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger le règlement (CEE) n° 53/72,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 53/72 de la Commission, du 10 janvier 1972, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Espagne est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il prend effet à partir du 3 février 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 2.
(2) JO n° L 8 du 11. 1. 1972, p. 7.
(3) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.
(4) JO n° L 272 du 11. 12. 1971, p. 20.